

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

L'Obole de la Princesse (p. 27).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.370, du 13 janvier 1947, rejetant un pourvoi en révision (p. 28).
- Ordonnance Souveraine n° 3.371, du 15 janvier 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 28).
- Ordonnance Souveraine n° 3.372, du 16 janvier 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 28).
- Ordonnance Souveraine n° 3.373, du 16 janvier 1947, portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 28).
- Ordonnance Souveraine n° 3.374, du 16 janvier 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 29).
- Ordonnance Souveraine n° 3.375, du 16 janvier 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 29).
- Ordonnance Souveraine n° 3.376, du 16 janvier 1947, décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 29).
- Ordonnance Souveraine n° 3.377, du 16 janvier 1947, accordant des Médailles d'Honneur (p. 30).
- Ordonnance Souveraine n° 3.378, du 16 janvier 1947, accordant des Médailles d'Honneur (p. 30).
- Ordonnance Souveraine n° 3.379, du 16 janvier 1947, accordant des Médailles d'Honneur (p. 30).
- Ordonnance Souveraine n° 3.380, du 16 janvier 1947, accordant des Médailles du Travail (p. 31).
- Ordonnance Souveraine n° 3.381, du 18 janvier 1947, relative au régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires (p. 31).
- Ordonnance Souveraine n° 3.382, du 18 janvier 1947, portant abolition de certains droits de régie (p. 31).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de janvier 1947 (p. 32).
- Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 fixant les prix de vente du pain (p. 32).

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (p. 33).

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 déterminant les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté (p. 33).

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 relatif aux fournitures, réparations et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie à des mutilés du travail (p. 34).

Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 35).

Arrêté Ministériel du 16 janvier 1947 portant désignation de Membres des Commissions de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des Agents de la Force Publique (p. 37).

Arrêté Ministériel du 22 janvier 1947 fixant le montant minimum du fonds de réserve ou de roulement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 38).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

SERVICES FISCAUX

- Mainlevées de séquestres (p. 38).
- Séquestres (Quatorzième Liste) (p. 38).

Cocktail offert par le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse (p. 38).
Fête Nationale de la Principauté (p. 38).

Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 39).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 39 à 44).

MAISON SOUVERAINE

L'Obole de la Princesse.

Seconde liste des dons reçus par S. A. S. la Princesse Ghislaine :

M. Gildo Pastor et sa famille 50.000 frs ; M. Raoul Gunsbourg : 20.000 frs ; Anonyme : 10.000 frs ; Anonyme : 7.000 frs ; Crédit Foncier de Monaco : 5.000 frs ; M^{me} Le Clair : 5.000 frs ; Maison Cartier : 5.000 frs ;

M. Hurvits : 5.000 frs ; M. Vannuccini : 3.000 frs ; Anonyme : 2.000 frs ; Anonyme : 900 frs ; Anonyme : 500 frs ; M. Francis Lorini, à l'occasion de son mariage : 250 frs.

Chaque accusé de réception d'un don sera désormais accompagné des noms et adresses des bénéficiaires et sera signé par eux. En faisant cela, le but de la Princesse est de rapprocher davantage le riche du pauvre : si l'un donne un peu de son travail ou de sa fortune, l'autre lui rendra beaucoup de son cœur.

L'œuvre « *L'Obole de la Princesse* » a été fondée le jour de Noël. Outre les misères secourues journalièrement, une Caisse de réserve, destinée à une fondation future, est déposée au Crédit Foncier de Monaco. Elle s'élève actuellement à 211.000 francs.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.370, du 13 janvier 1947, rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine en date du 13 janvier 1947 rejetant un pourvoi en révision contre un arrêt correctionnel.

Ordonnance Souveraine n° 3.371, du 15 janvier 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le lundi 20 janvier 1947.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget 1947 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le lundi 3 février 1947.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.372, du 16 janvier 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire, Notre Petit-Fils bien-aimé, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui Lui a été conférée par S. Exc. le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.373, du 16 janvier 1947, portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Edmond Buzutil, Consul Général de Monaco à Alger ;

Michel Fontana, Conseiller National, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Louis Passeron, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.374, du 16 janvier 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :
MM. Francisco-Henrique da Cunha, Consul de Monaco à Funchal (Ile de Madère) ;
Paul Keller, Consul de Monaco à Tunis ;
Ernest Isler, Consul de Monaco à Quélimana (Afrique Orientale Portugaise) ;
Charles Chauve, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Conseiller Technique du Gouvernement Princier ;
Baptistin L. Merlino, Attaché à Notre Cabinet ;
Jules Balestra, Secrétaire en Chef du Parquet Général ;
Constant Aurégli, Inspecteur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux ;
M^{me} Hélène Robin, née Lorenzi, Attachée Principale à la Mairie ;
M^{me} Emilienne Raison, en religion M^{me} Sainte Anastasie, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur ;
MM. Séraphin Cauvin, en religion Frère Séraphin, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ;
Antoine Repaire, Ancien Conseiller Communal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.375, du 16 janvier 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :
MM. Jules Douillet, Chef de Bureau au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones à Paris ;
Joseph Ferré, Directeur du Personnel de la Société des Bains de Mer ;
Pierre Gandon, Artiste-Graveur ;

Louis Chiron, ancien Champion du Monde (automobile).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.376, du 16 janvier 1947, décernant des Médailles de l'Education Physique et des Sports.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de deuxième classe de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Robert Bonelli, ancien Champion de France de Natation ;
Charles Gardetto, Champion de France d'Aviron ;
Emile Gardetto, Champion de France d'Aviron ;
Robert Masino, Dirigeant de Société Sportive Monégasque.

ART. 2.

La Médaille de troisième classe de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Emile Battaglia, Coureur à pied ;
Jean Novaretti, Ancien Moniteur de Gymnastique ;
Antoine Bellini, Ancien Moniteur de Gymnastique ;
Albert Garoscio, Ancien Gymnaste.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.377, du 16 janvier 1947, accordant des Médailles d'Honneur.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de deuxième classe est accordée

à :
M^{me} Combette, en religion Sœur Philomène, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur ;

M^{lle} Marie-Jeanne Pieus, en religion Sœur Andrée, de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul ;

M^{me} Andréa Bresset, Opératrice Principale au Standard du Ministère d'Etat ;

M^{lle} Marie Haour, Commis Principal des Postes et Télégraphes au Bureau de Monaco-Ville ;

M. Second Fiori, Ouvrier Electricien Spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de troisième classe est accordée

à :
M. Urbain Wooley, Opérateur de nuit à l'Office des Téléphones ;

M^{me} Victorine Tournier, Factrice aux écritures à la Gare de Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.378, du 16 janvier 1947, accordant des Médailles d'Honneur.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de deuxième classe est accordée

à :
MM. Lucien Bertrand, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Emile Coulon, Inspecteur de Police ;

Alexandre Abbo, Agent de Police ;

Charles Buro, Agent de Police ;

Paul Isnard, Agent de Police.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.379, du 16 janvier 1947, accordant des Médailles d'Honneur.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de deuxième classe est accordée

à :
MM. Esprit Bessi, Vice-Président de l'Office de la Prévoyance Mutuelle ;

Ernest Corte, Secrétaire Administratif de l'Automobile Club de Monaco ;

Joseph Olivié, Ancien Membre du Comité de la Fête Nationale ;

Paul Aproso, Membre Fondateur de la Musique Municipale ;

René Duclaud, Professeur à la Musique Municipale ;

Edouard Debatty,

Paul Barralis,

Joseph Cunéo,

François Nardi,

Membres de la Musique Municipale ;

Julien Albin, Vice-Président de l'Union Chorale ;

Henri Planhot, Trésorier Général de l'Union Chorale ;

Ange Brianti,

Jean Fiori,

Humbert Palmaro,

Membres de la Société Philharmonique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.380, du 18 janvier 1947, accordant des Médailles du Travail.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de seconde classe est accordée :
aux Sieurs : Pierre Osenda, Valet de Chambre,

Louis Basili, Valet de Pied,
attachés à Notre Maison ;

Nicolas Anfossi, Jardinier au Palais de Monaco ;

et aux Dames : Santine Battaini, Lingère,

Laure Magini, Blanchisseuse,

Jeanne Seggiaro, Blanchisseuse,
à la Lingerie du Palais de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.381, du 18 janvier 1947, relative au régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189) et 8 novembre 1946 (n° 3.327) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les minima du chiffre d'affaires global imposable fixés par l'article 46 de Notre Ordonnance n° 2.886 du 17 juillet 1944, modifié par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.159 du 18 janvier 1946 sont respectivement portés à 3.000.000 et à 800.000 francs.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.382, du 18 janvier 1947, portant diminution de certains droits de régle.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914, 10 octobre 1917, 17 décembre 1918 et Nos Ordonnances des 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1928 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 9 mai 1940 (n° 2.430), 5 juin 1940 (n° 2.435), 19 décembre 1940 (n° 2.468), 9 juin 1942 (n° 2.576), 14 août 1942 (n° 2.666), 18 février 1943 (n° 2.720), 7 janvier 1944 (n° 2.794), 3 février 1944 (n° 2.820), 12 janvier 1945 (n° 2.956), 1^{er} mai 1945 (n° 3.002 et n° 3.003) et 18 janvier 1946 (n° 3.158) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le minimum d'imposition prévu à l'article II de Notre Ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 est réduit à 9.500 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2.

Le minimum d'imposition frappant les alcools pharmaceutiques est réduit à 6.500 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3.

Le minimum d'imposition en matière de droits de circulation prévu à l'article 140 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est réduit :

- 1° à 76 francs par hectolitre pour les vins et vendanges ;
- 2° à 38 francs par hectolitre pour les cidres, poirés, hydromels, fruits à cidre ou à poiré ;
- 3° à 28 francs 50 par hectolitre pour les piquettes.

ART. 4.

Le droit de fabrication prévu à l'article 190 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est réduit à 4 frs 75 par hectolitre.

ART. 5.

Les droits de circulation frappant les raisins secs à boissons, prévus à l'article 194 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, sont réduits à 30 frs 40 par quintal.

ART. 6.

La taxe complémentaire sur les sucres employés au sucrage des vendanges est réduite à 285 francs par quintal.

ART. 7.

La taxe complémentaire frappant les sucres et les glucoses utilisés à la fabrication d'apéritifs est réduite à 380 francs par quintal.

ART. 8.

Le taux du droit intérieur perçu sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes ou produits chimiques similaires fixé par l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.794 du 7 janvier 1944 est réduit à 788 francs 50 par kilogramme.

ART. 9.

Le droit de garantie frappant les ouvrages d'or ou de platine fixé par l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.468 du 19 décembre 1940 est réduit à 1.140 francs par hectogramme d'or ou de platine.

Le même droit frappant les ouvrages d'argent est réduit à 28 francs 50 par hectogramme d'argent.

ART. 10.

L'impôt sur le ferro-cerium et les produits similaires établi par l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.158 du 18 janvier 1946 est réduit à 1.425 francs par kilogramme.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947, fixant les attributions de la carte de charbon « cuisine » pour le mois de janvier 1947.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1946 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons-lettres « A » de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 janvier 1947.

ART. 2.

Les coupons-lettres « A » de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Coupons WA	25 kgs
» XA	50 kgs
» YA	75 kgs
» ZA	100 kgs

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 janvier 1947.

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947, fixant les prix de la vente du pain.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1946 fixant le prix du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 9 janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) Pain de consommation courante :

Poids	1 kgr. 500 ;
Forme	Pain fendu ou boulot parisien ;
Longueur	60 à 65 centimètres ;
Prix du kilo	12 frs 50 ;
Tickets	Poids pour poids.

b) Pain dit « de 1 kilo » :

Poids minimum	700 grammes ;
Forme	Flûte parisienne ;
Longueur	80 à 85 centimètres ;
Prix de la pièce	11 francs ;
Tickets	700 grs par flûte.

c) Pain dit « de 500 grs » :

Poids minimum	300 grammes ;
Forme	Petite flûte ;
Prix de la pièce	6 frs 20 ;
Tickets	350 grs par flûte.

Grissins :

Longs de 40 centimètres environ (largeur des plaques), d'un poids de 50 grammes minimum, vendus contre remise de 1 kgr. 250 de tickets pour 1 kgr. de grissins.

Prix du kilogramme : 42 francs.

Longuets :

Prix du kilogramme : 42 francs.

ART. 3.

Il est interdit d'utiliser dans la fabrication du pain et des grissins d'autres farines que celles dont le taux d'extraction et la composition sont déterminés par les textes et règlements en vigueur.

ART. 4.

Seul le pain de consommation courante est vendu au poids. Les pains dits de « 1 kilogramme » et dits « de 500 grammes » sont vendus exclusivement à la pièce, chaque pièce de pain devant peser le poids minimum prévu à l'article 2. La pièce pourra être partagée en demi ou en quart.

ART. 5.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur pourra exiger que les pains dits de « 1 kilogramme » ou à défaut ceux dits de « 500 grammes » soient vendus au poids et au prix du pain de consommation courante.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pains dits de « 1 kilogramme » l'acheteur pourra exiger que les pains dits de « 500 grammes » soient vendus au poids et au prix du pain de « 1 kilogramme ».

ART. 6.

Les seuls pains de régime et pains spéciaux autorisés sont ceux fabriqués et vendus par les établissements admis à recevoir des farines destinées à ces fabrications.

Leur vente à lieu à la pièce, sous enveloppe ou bande portant le nom du fabricant, le poids du pain et l'indication quantitative des éléments entrant dans la fabrication.

ART. 7.

Les pains dits « pain complet » et « pain de seigle » sont assimilés quant aux conditions de forme, de poids et de prix, aux pains provenant de farine de froment (art. 2, § a et b).

ART. 8.

Le prix de vente au détail de la farine ne pourra dépasser le prix limite de 15 francs au kilogramme.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 janvier 1947.

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947, fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1938 fixant le tarif applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Vu l'avis, en date du 23 décembre 1946, de la Commission Spéciale des Accidents du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 :

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

En application des alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la Loi n° 445, sus-visée, sont applicables aux frais pharmaceutiques (produits pharmaceutiques, honoraires d'analyses, prestations sanitaires, accessoires et pansements) en matière d'accidents du travail, dans les conditions où lesdits tarifs sont eux-mêmes applicables, les tarifs agréés par la Commission Spéciale des Accidents du Travail.

ART. 2.

Tous les prix figurant aux tarifs fixés par ladite Commission s'entendent nets de toute remise.

ART. 3.

Le règlement des fournitures pharmaceutiques est effectué dès réception de la facture par l'employeur responsable.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 19 mai 1938, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1947.

Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947, déterminant les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail du 21 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où les accidents du travail, auxquels s'applique la Loi n° 445, sus-visée, sont survenus hors de la Principauté, le délai imparti à l'employeur ou à ses préposés par le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de ladite Loi ne commence à courir que du jour où l'employeur ou ses préposés ont été informés de l'accident par lettre recommandée, avec avis de réception de la victime ou de son représentant, faisant connaître le lieu précis de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins. Si, lors de cette déclaration, l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer la nature des blessures, les noms et adresses des témoins de l'accident, il complète, dans le plus bref délai possible, sa première déclaration par une déclaration complémentaire dont le contenu est reproduit sur le procès-verbal dressé conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Loi.

ART. 2.

L'employeur doit faire la déclaration ci-dessus prévue et déposer les certificats médicaux prévus aux 3^e et 4^e paragraphes de l'article 13 précité de la Loi, sus-visée, dans tous les cas visés par le présent Arrêté Ministériel, au Commissariat de Police du quartier où est situé son siège ou son domicile.

ART. 3.

Si, par suite de l'éloignement de la victime, l'employeur est dans l'impossibilité de déposer le certificat médical dans le délai de 10 jours prévu au 3^e paragraphe de l'article 13 de ladite Loi, il doit justifier, dans ce délai, de l'envoi, à la victime, d'une lettre recommandée l'invitant à lui faire parvenir un certificat médical contenant les conditions spécifiées dans cette disposition législative. Il doit, dans les trois jours de la réception de ce certificat, le déposer au Commissariat de Police visé à l'article précédent qui lui en délivre immédiatement le récépissé.

ART. 4.

Le dépôt du certificat médical qui, conformément au 4^e paragraphe de l'article 13 de la Loi précitée, doit être établi lors de la guérison ou, en cas d'incapacité permanente, au moment de la consolidation, a lieu dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5.

La déclaration que la victime est tenue de faire au plus tard dans le délai de 48 heures, par application du 5^e paragraphe de l'article 13 de la Loi, doit être envoyée, par lettre recommandée, si elle n'est pas faite par un préposé du patron, sur le lieu même de l'accident.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1947.

Arrêté Ministériel du 14 Janvier 1947, relatif aux fournitures, réparations et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie à des mutilés du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'avis, en date du 21 décembre 1946, de la Commission Spéciale des Accidents du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les conditions d'application de l'article 3, alinéa 9, de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, concernant le droit des victimes d'un accident du travail d'obtenir, de leur employeur, soit la fourniture, la réparation et le renouvellement d'appareils de prothèse nécessaires en raison de leur infirmité, soit une indemnité représentative, sont déterminées par les dispositions ci-après.

ART. 2.

L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dits, leurs systèmes d'attache et tous autres accessoires.

En matière de prothèse dentaire, sont seuls agréés les appareils mobiles de prothèse courante en vulcanite ou métal non précieux.

Le mutilé a le droit de choisir son appareil parmi les types agréés convenant à son infirmité.

ART. 3.

Les prix maxima d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils fournis à la victime d'un accident du travail par un fournisseur agréé par l'Inspecteur du Travail, sont déterminés par un tarif accepté par la Commission Spéciale des Accidents du Travail.

ART. 4.

La fourniture et, s'il y a lieu, la réparation et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires sont effectués au choix du mutilé ou, à son défaut, au choix de l'employeur ou de l'assureur substitué par les fournisseurs.

ART. 5.

L'Inspecteur du Travail guide l'intéressé dans le choix de l'appareil, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, autorise les réparations et le renouvellement lorsqu'il est reconnu que les appareils sont hors d'usage et ne sont pas réparables.

ART. 6.

Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Sauf les cas de force majeure, les appareils non présentés ne sont pas remplacés.

La victime d'un accident du travail est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils ; les conséquences des détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou par négligence demeurent à sa charge.

ART. 7.

Les frais d'appareillage à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué comprennent :

- 1^o les frais d'acquisition, de réparation, de renouvellement dont le tarif maximum est fixé par la Commission Spéciale des accidents du travail ;
- 2^o les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement ;
- 3^o les frais de déplacement par le moyen le moins onéreux et, éventuellement, les frais de séjour exposés par la victime lors de chacune de ses visites à son fournisseur, ces frais de séjour étant calculés conformément au tarif fixé par la Commission et le remboursement des frais n'étant effectué que pour les déplacements autorisés par l'Inspecteur du Travail.

ART. 8.

Les frais de séjour remboursables au titre de frais de déplacement autorisé du mutilé du travail chez son fournisseur ne peuvent excéder les indemnités suivantes :

A. — Déplacements sans décrocher.

- 1^o une indemnité de 60 francs pour un déplacement obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 18 heures) ;
- 2^o une indemnité de 60 francs pour un déplacement obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures) ;

B. — *Déplacements avec découcher.*

- 1° une indemnité de 90 francs pour un déplacement comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures ;
- 2° une indemnité de 120 francs pour un déplacement comportant une absence de la journée complète, (24 heures).

ART. 9.

Lorsque la victime a opté pour l'indemnité représentative, celle-ci est calculée conformément à l'article 3 ci-dessus ; son montant est ajouté à celui des arrérages de la rente due à la victime qui sont versés à la première échéance suivant la date de la justification du paiement fait par la victime au fournisseur.

ART. 10.

A défaut, par l'employeur ou l'assureur substitué de s'acquitter des obligations émises à sa charge dans les dispositions législatives antérieures ou par celles du présent Arrêté, il est fait appel au fonds exceptionnel de garantie dans les conditions prévues à l'article 43 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946.

ART. 11

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat.

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1947.

Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 1946 portant réduction des prestations en espèces dues aux salariés hospitalisés en cliniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 10 janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, sont modifiés par les dispositions suivantes :

Article 1. — « Le tarif maximum de responsabilité prévu à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 est fixé comme suit :

« A. — Soins à domicile chez le praticien ou en clinique.

« 1° Consultation ou visite de médecin ou de médecin spécialiste sur liste.

« Les chiffres-clé (C et V) pour la nomenclature des consultations ou visites de médecin ou de médecin spécialiste annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, sont fixés respectivement à 120 francs et 160 francs.

« 2° Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie.

« Le chiffre-clé (P. C.) pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est fixé à 80 francs.

« 3° Soins spéciaux et interventions chirurgicales.

« Le chiffre-clé (K) pour la nomenclature des notes de chirurgie et des actes de spécialité, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est fixé, suivant le coefficient propre à chacun de ces actes, à :

« 80 francs, si le coefficient de la nomenclature est supérieur à 50 ;

« 100 francs, si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50.

« 4° Frais d'hospitalisation (par jour).

« 80 % du tarif minimum appliqué en salles communes, à l'Hôpital.

B. — Soins à l'Hôpital.

« 1° Frais d'hospitalisation (par jour).

« 80 % du tarif minimum applicable aux malades payants en salles communes.

« 2° Honoraires médicaux.

« Médecins : 20 francs par journée d'hospitalisation ;

« Chirurgie : le chiffre-clé de la nomenclature des actes de chirurgie et de spécialité est fixé à 22,50 ;

« Electro-radiologie : le chiffre-clé (K), appliqué aux coefficients de la nomenclature des actes d'électro-radiologie, est fixé à 45 francs.

C. — Soins dentaires.

« Le chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est fixé à 64 francs.

D. — Frais pharmaceutiques.

« 70 % du montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel.

E. — Appareils d'orthopédie.

« 80 % du tarif qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

F. — Soins par Sage-Femme.

« Le chiffre-clé (S. F.) de la nomenclature des actes pratiqués par la sage-femme, prévu à l'annexe du présent Arrêté, est fixé à 64 francs.

G. — Soins par auxiliaire médical.

« Le chiffre-clé (A. M.) de la nomenclature des actes pratiqués par l'auxiliaire médical, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, est fixé à 80 francs.

« Article 2. — En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée, est fixée : en cas d'accouchement normal, à la somme de 750 francs — montant des honoraires médicaux — majorés des frais de séjour à l'hôpital, calculés d'après le tarif de la salle commune avec un maximum de 12 jours ; en cas d'accouchement gemellaire ne nécessitant pas un séjour à l'hôpital supérieur à 12 jours, le montant des honoraires médicaux est porté à 1.500 francs.

« En cas d'accouchement à domicile, l'allocation correspondra forfaitairement à 10 journées d'hôpital en sus des frais médicaux fixés ci-dessus.

« Article 3. — Le montant maximum de l'indemnité journalière prévu à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée, est fixé à 200 francs.

« Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge, au sens de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée, cette indemnité est portée à 270 francs.

« Article 4. — Le montant maximum de l'allocation mensuelle, prévu au paragraphe 2 de l'article 16 quinquies de l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946, est fixé à 6.000 francs.

« Il est porté à 8.100 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944.

« Article 5. — En cas d'hospitalisation d'un salarié ou accidenté, les prestations en espèces, calculées sur le salaire, sont réduites :
 « du 1/5 si le salarié a un enfant à charge ;
 « des 2/5 si le salarié est marié sans enfant à charge ;
 « des 3/5 si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge ».

ART. 2.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Dispositions générales :

Article 2. — Il est ajouté aux paragraphes 1^o et 2^o :

1^o Indicatif :

« T. H. Cures Thermales ».

2^o Lettre-clé :

« S. F. actes pratiqués par la sage-femme ».

Article 18. — Actes effectués de nuit :

« Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes de coefficient supérieur à 12 sont effectués de nuit (entre 21 heures et 7 heures), ils donnent lieu au remboursement normal augmenté d'une valeur égale à $K \times 5$ ».

CHAPITRE I.

Article 21. — Médecins Praticiens :

« Consultations au cabinet (comprenant les actes de diagnostic courant)	Cx1
« Visite à domicile (comprenant les actes de diagnostic courant)	Vx1
« Consultation ou visite de nuit (entre 21 heures et 7 heures)	Cx2,2 ou Vx2,2
« Consultation ou visite du dimanche	Cx1,6 ou Vx1,6
« Visite en consultation avec un confrère (pour chacun des deux médecins)	Vx1,5 »

CHAPITRE II.

Pratique médicale courante :

Article 27. — Il est ajouté à la rubrique :

« Coefficient 5 (P. C. \times 5) :
 « la ponction lombaire ».

CHAPITRE IV.

Urologie.

Article 29. — Il est ajouté à la rubrique :

« Rein :
 « Néphrostomie
 Kx70 » |

CHAPITRE VI.

Obstétrique — Indicatif OBS.

Article 32. — « Tous les actes de ce chapitre sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'ils sont dispensés par une sage-femme, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence de la sage-femme.

Article 33. — « Accouchement simple (I) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance pendant douze jours) : forfait n° 1.

« Accouchement gémellaire (I) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance pendant douze jours) : forfait n° 2.

« Grande extraction (précédée ou non d'une version) effectuée par le praticien qui a fait l'accouchement	20
« Grande extraction isolée (c'est-à-dire faite par une autre médecin appelé à ce sujet)	30
« Application de forceps (sauf forceps à la vulve) :	
« A la partie basse de l'excavation	10
« A la partie haute de l'excavation	20
« Avec incision du col ou incision de diaphragmes vaginaux (et, éventuellement, suture)	40
« Révision utérine isolée	15
« Délivrance artificielle	15
« Traitement obstétrical du placenta praevia (en dehors de la rupture large des membranes)	30
« Traitement obstétrical des pécidences	20
« Pose d'un ballon	20
« Tamponnement utérin pour hémorragie	10
« Périnéorrhaphie simple ou suture d'épisiotomie (isolée) — l'accouchement ayant été fait par une sage-femme	6
« Périnéorrhaphie d'urgence pour déchirure importante (isolée) ..	10

« (I) Lorsque l'accouchement est pratiqué par médecin, le forfait comprend, éventuellement, le forceps à la vulve, la périnéorrhaphie simple, le chloroforme « à la reine », la révision utérine, l'épisiotomie et la suture de cette dernière ».

Article 34. — Interruption de grossesse :

« Premiers soins sans intervention, pour fausse couche avec hémorragie	3
« Curage digital à la suite de fausse couche dans les trois premiers mois	15
« Traitement de la fausse couche de 4 à 6 mois et de l'accouchement prématuré jusqu'au 7 ^o mois	20 »

Article 35. — Notations propres à la sage-femme :

« Consultation par la sage-femme	SF 1,5
« Visite par la sage-femme	SF 2
« Vaccination ou revaccination anti-variolique	SF 0,5
« La consultation ou la visite ne se cumule pas avec un acte inscrit à la Nomenclature ».	

CHAPITRE XIII.

Electro-radiologie et Phytothérapie.

Article 46. — Section II. Electrothérapie et traitements par les rayons ultra-violet lumineux ou infra-rouges.

Le paragraphe 3 est ainsi modifié :

« 3^o Traitement par diathermie en application de surface par électrodes fixes (cutanée ou vaginale) par séance d'une durée égale ou supérieure à 20 minutes, quel que soit le nombre d'électrodes ou de localisations successives ou simultanées : $K \times 3 E$ ».
 (Le reste sans changement).

CHAPITRE XIV.

Soins dispensés par les Auxiliaires médicaux.

Article 50. — Section II. Massothérapie.

« Massage local avec ou sans mobilisation sur un seul membre	AMx1,5 B
« Massage local avec ou sans mobilisation sur plusieurs membres	AMx2 B
« Massage général	AMx2 E
« Mobilisation manuelle seule	AMx1 B
« Mécanothérapie	AMx2 E
« Gymnastique orthopédique individuel	AMx2 E »

CHAPITRE XV.

Cures Thermales — Indicatif TH.

Article 51. — « Les coefficients ci-dessous indiqués concernent que le remboursement des honoraires médicaux nécessités par la cure. Ce remboursement s'entend pour la durée totale de cette dernière.

« La valeur du remboursement des frais d'hébergement sera fixée par Arrêté Ministériel ».

Article 52. — « Le remboursement des divers frais occasionnés par la cure thermale, y compris les honoraires médicaux, est subordonné à l'acceptation de la prise en charge de celle-ci par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ».

Article 53. — Classement des stations en ce qui regarde les honoraires médicaux :

« Aix-en-Provence	K 12 E
« Aix-les-Bains	K 16 E
« Aix-les-Thermes	K 14 E
« Ales	K 10 E
« Allevard	K 16 E
« Amélie-les-Bains	K 14 E
« Argelès Gazost	K 10 E
« Audinac	K 10 E
« Aulus	K 10 E
« Bagnères-de-Bigorre	K 14 E
« Bagnoles de l'Orne	K 16 E
« Bagnoles-les-Bains	K 10 E
« Bains-les-Bains	K 14 E
« Baralus	K 10 E
« Barbazan	K 10 E
« Barbotan	K 12 E
« Barèges	K 12 E
« Besançon-la-Mouillère	K 10 E
« Biarritz	K 12 E
« Bourbon l'Archambault	K 14 E
« Bourbon Lancy	K 14 E
« Bourbonne-les-Bains	K 14 E
« La Bourboule	K 16 E
« Brides-les-Bains	K 16 E
« Bussang	K 10 E
« Capvern	K 12 E
« Carcanières	K 10 E
« Cauterets	K 16 E
« Challes-les-Eaux	K 16 E
« Charbonnières	K 10 E
« Châteauneuf-les-Bains	K 10 E
« Châtelguyon	K 16 E
« Chaudes Aigues	K 10 E
« Contrexeville	K 14 E
« Dax	K 14 E
« Divonne	K 16 E
« Eaux-Bonnes	K 12 E
« Eaux-Chaudes	K 12 E
« Encausse	K 10 E
« Englihen	K 12 E
« Escouloubre	K 10 E
« Evaux	K 14 E
« Evian	K 16 E
« Forges-les-Eaux	K 10 E
« Gantiez-les-Bains	K 10 E
« Giongles-les-Bains	K 10 E
« Gréoux	K 10 E
« Labarthe-de-Rivière	K 10 E
« La Lechère	K 14 E
« Lamalou	K 14 E
« Le Boulou	K 16 E
« Luchon	K 16 E
« Luxeuil	K 16 E
« Luz-St-Sauveur	K 14 E
« Martigny	K 10 E
« Miers-Alvignac	K 10 E
« Mollitg-les-Bains	K 10 E
« Mont Dore (Le)	K 16 E
« Montrond-les-Bains	K 10 E
« Nérès	K 16 E
« Plombières	K 16 E
« Pouques-les-Eaux	K 12 E
« Prechacg-les-Eaux	K 10 E
« Rennes-les-Bains	K 10 E
« Roche Posay (La)	K 16 E

« Royat	K 16 E
« Saliers-les-Béarn	K 14 E
« Salies-de-Salat	K 12 E
« Salins-les-Bains	K 12 E
« Satijon	K 16 E
« Digne	K 10 E
« St-Armand-les-Eaux	K 12 E
« Saint-Alban	K 10 E
« St-Christau	K 12 E
« St-Gervais	K 12 E
« St-Honoré-les-Bains	K 16 E
« St-Nectaire	K 16 E
« Thonon-les-Bains	K 10 E
« Stradan	K 10 E
« Uriage	K 16 E
« Usat	K 10 E
« Usson	K 10 E
« Vals	K 12 E
« Vernet-les-Bains	K 12 E
« Vichy	K 16 E
« Vittel	K 16 E

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1947.

Arrêté Ministériel du 16 janvier 1947, portant désignation de membres des Commissions de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif et des agents de la Force Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, M. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, et M. Charles Girtler, Conservateur de la Bibliothèque Communale, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1947, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif.

ART. 2.

M. Jean Bœuf, délégué par Nous, et M. le Capitaine Carrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1947, de la Commission chargée

de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Capotaux, Carabiniers et Sapeurs appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de Retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 22 janvier 1947, fixant le montant minimum du fonds de réserve ou de roulement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux retraités ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 10 janvier 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve ou de roulement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 20 millions de francs.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 janvier 1947.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

SERVICES FISCAUX

Accord Franco-Monégasque du 24 octobre 1944

MAINLEVÉES DE SEQUESTRES

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, donne avis que les séquestres suivants, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevées et que les personnes et Société intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

1° Schuller (Bernard), de nationalité allemande, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 13 décembre 1946).

2° Ehnimb (Sibyl), demeurant à Paris, 50, rue Bassano ;

3° Société l'« Organisation Economique et Financière Internationale », dont le siège est à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 27 décembre 1946).

4° Martino (François), de nationalité italienne, propriétaire à Monaco, ayant demeuré Chemin du Passet St-Henri à Marseille et résident de nouveau en France depuis le 11 septembre 1946.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 2 janvier 1947).

SEQUESTRES

Quatorzième Liste

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

1° Locffler (Engelbert), de nationalité allemande, ayant demeuré à Augsburg ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 4 décembre 1946).

2° Maillard (Charles), domicilié à Paris, 91, rue Lafayette, époux Chrétien ;

3° M^{me} Chrétien (Charles), épouse Maillard, domiciliée à Paris, 91, rue Lafayette ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 10 décembre 1946).

4° Mondini (Gian, Galcozzo), domicilié 180, avenue de Neuilly à Rosny-sous-Bois ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 8 janvier 1947).

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminie.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

Cocktail offert par le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse.

Le Ministre d'Etat et Madame de Witasse ont offert lundi 20 janvier, dans les Salons du Ministère d'Etat, un cocktail en l'honneur des Membres du Conseil National. Les Conseillers de Gouvernement et quelques hauts fonctionnaires assistaient également à cette réception, ainsi que S. Exc. M. Lozé, Ministre de Monaco à Paris.

Fête Nationale de la Principauté.

La Fête de S. A. S. le Prince, qui est en même temps la Fête Nationale de la Principauté, favorisée par un temps magnifique, a été, pour la population monégasque et les colonies étrangères, une nouvelle occasion de manifester leur loyalisme et leur respectueux attachement à la Personne du Souverain et à la Famille Princière.

Jeudi, dans l'après-midi, Son Altesse Sérénissime le Prince a reçu au Palais les nouveaux dignitaires de l'Ordre de Saint-Charles et leur a remis les insignes de leur grade. On trouvera le nom de ces personnalités dans les Ordonnances de nomination publiées dans ce même numéro.

Le soir, un feu de joie a été allumé sur la Placé du Palais, brillamment illuminée, et une retraite aux flambeaux a parcouru les

rues de Monaco-Ville et de La Condamine. A 21 h. 30, un splendide feu d'artifice a été tiré des jetées du Port et a été suivi d'un embrasement général du Rocher de Monaco.

Vendredi, 17 janvier, à 10 heures. S. Exc. le Ministre d'Etat a remis la Médaille d'Honneur à des agents de police et à des employés de divers Services de l'Etat, en récompense de leur travail et de leur dévouement, ainsi que la Médaille de l'Education Physique à quelques personnes qui ont contribué à favoriser le développement du sport dans la Principauté.

A la même heure, M. le Maire procédait, de son côté, à une remise de Médailles à des employés des Services Municipaux et à des musiciens de la Musique Municipale, de la Société Philharmonique et à des Membres de l'Union Chorale.

Le Te Deum solennel a été célébré à 11 heures à la Cathédrale.

Des Carabiniers, en grande tenue, rangés à la porte de la Place Saint-Nicolas sous les ordres du Commandant de Knorré, ont rendu les honneurs à l'arrivée du Prince Souverain et de Sa suite.

S. A. S. le Prince Louis II, en uniforme de Général de Division, a été reçu à la porte de la Cathédrale par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque, et le Chanoine Saint-Chartier, Curé. Il a pris place dans le Choeur, ayant à Sa droite Leurs Altesses Sérénissimes les Princesses Ghislaine et Antoinette, la Batonne Gautsch, la Comtesse de Baciocchi et, à Sa gauche, S. A. S. le Prince Héritaire, en uniforme de Lieutenant de l'Armée Française, et le Colonel Millescamps, Aide de Camp.

L'office religieux a commencé aussitôt. S. Exc. Mgr Rivière, assisté de Mgr Lafitte, Vicaire Général, était entouré des Membres du Clergé. Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Carol, Maître de Chapelle, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, avait pris place dans la nef centrale, ayant à sa droite, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National ; les Conseillers de Gouvernement, M. Paul Noghès, M. Jacques Reymond et M. Pierre Blanchy ; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco ; à sa gauche, M. Loncle de Forville, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat et les Membres de cette Haute Assemblée. Aux autres rangs se tenaient les Membres du Conseil National, du Conseil Communal, du Conseil Economique, du Corps Judiciaire, les Chefs de Service, les Officiers, les Fonctionnaires des Administrations de l'Etat, de la Commune et des Services Mixtes, ainsi que les représentants des colonies étrangères et de la Société des Bains de Mer.

Dans le transept, du côté de l'Evangile, se trouvaient les Membres de la Maison du Prince, ayant à leur tête, S. Exc. M. A. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier. Du côté de l'Epître, se tenaient S. Exc. M. Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France ; M. André Bertrand, Consul Général de France, ainsi que les Membres du Corps Consulaire ; l'Amiral Nares, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International et M. Bencker, occupaient leurs sièges à gauche du Corps Consulaire.

A la fin de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes ont regagné le Palais, où se sont également rendues les personnalités officielles qui, après s'être inscrites sur les registres déposés à la conciergerie, se sont groupées devant la grande porte pour assister à la revue des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.

Celles-ci, alignées face au Palais Princier, sous les ordres du Commandant de Knorré, après avoir rendu les honneurs à l'étendard, ont été passées en revue par S. Exc. M. de Witasse, escorté du Colonel de Boissieu.

Cette revue terminée, le Ministre d'Etat a rejoint le groupe des officiels pendant que le Colonel de Boissieu procédait à la remise d'une Médaille d'Honneur au Sergent Bertrand, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Les deux Compagnies ont ensuite défilé sur la Place et la foule s'est dispersée non sans avoir, au préalable, applaudi Leurs Altesses Sérénissimes qui se tenaient aux fenêtres du Palais.

Dans l'après-midi, la Musique Municipale a donné, sur les Terrasses du Casino, un concert au programme duquel ne figuraient que des œuvres dues à des compositeurs monégasques.

Sur la Place du Palais a eu lieu un spectacle de variétés organisé par Radio Monte-Carlo, ainsi que des productions chorégraphiques et gymniques données par « Fémina-Sports » et un concert exécuté par la Société Philharmonique.

A 17 heures, l'Union Chorale et la Palladienne ont donné, dans la Salle Gauche, un brillant concert consacré également à des œuvres de compositeurs monégasques.

A 21 heures, la représentation de gala, donnée dans la Salle Garnier, a débuté par l'« Hymne Monégasque », exécuté à l'entrée de S. A. S. le Prince et écouté debout par l'élégante assistance.

Son Altesse Sérénissime, entourée des Membres de Sa Famille, avait invité dans Sa loge M. le Président du Conseil National et M^{me} Charles Bellando de Castro, S. Exc. M. Lozé, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet et M^{me} Mélin, M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Aide de Camp, et M^{les} Millescamps, M. le Médecin-Colonel Louët, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M. et M^{me} Kreichgauer.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse occupaient leur loge, avec leurs invités, M. le Consul Général de France et M^{me} Bertrand, M. le Consul des Etats-Unis et M^{me} Johnson, M^{me} Hole, M. le Consul de Suisse et M^{me} Manz, M. le Consul d'Egypte, M. le Consul de Tchécoslovaquie, M. le Gérant du Consulat de de Belgique.

La loge municipale était occupée par M. le Maire et M^{me} Charles Palmaro, M. le Premier Adjoint et M^{me} Laure Joffredy, M. Louis Notari, Deuxième Adjoint, et M. François Daviati, Troisième Adjoint.

« Les Contes d'Hoffmann », opéra d'Offenbach, exécuté sous la direction du Maître Marc-César Scotto, et interprété par des artistes réputés, a obtenu un brillant succès.

Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 7 et 14 janvier 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

M. P.-F., né à Canari (Corse), le 26 mai 1901, employé à la S. B. M., demeurant à Monaco. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour vol ;

L. A.-J., né le 2 février 1915 à Paris et y demeurant, représentant de commerce. — 50 francs d'amende (avec sursis) pour émission frauduleuse de chèques.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1946,

Entre le sieur Armand FERNANDEZ, demeurant à Monaco, 24, boulevard d'Italie, actuellement en résidence à Menton, 16, rue Morgan ;

Et la dame Raymonde BERTIN, épouse Fernandez, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce des époux Fernandez-Bertin, aux torts et griefs exclusifs de la femme ».
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 janvier 1947.

Le Greffier en Chef : PEURIN-JANNIN

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 juillet 1946.

Entre le sieur Ange BRUGNETTI, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores ;

Et la dame Ruth SPITZER, épouse Brugnetti, domiciliée, 3, rue des Açores et demeurant actuellement Hôtel Côte d'Azur, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit

« Donne défaut contre la dame Ruth Spitzer, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Ange Brugnetti et Ruth Spitzer, aux torts et griefs de la dame Ruth Spitzer, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 janvier 1947.

Le Greffier en Chef : PENNAC-JANNES.

AVIS

Les créanciers de l'ENTREPRISE VAN WIENEN, s'il en existe, sont invités à se faire connaître, dans le délai de huit jours à compter de la présente publication, à peine de forclusion, à M. Louis Thibaud, Greffier, Palais de Justice à Monaco-Ville.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 25 septembre 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Marcelle GUICHARDOT, commerçante, épouse de M. Marcel-Louis FOURNIER, demeurant n° 8, avenue du Casellierello, à Monaco-Condaminie, a acquis de : M^{me} Félicie-Marie-Eugénie TALIN, commerçante, demeurant n° 15, rue Masséna, à Nice, veuve de M. Emile-Paul-Jean PEYRE ; et M. René Jean-Marcel PEYRE, employé de commerce demeurant n° 140, rue de France, à Nice ; un fonds de commerce de vente de chaussures et accessoires, bas, chaussettes, maroquinerie, vente de laine, lainages et articles d'équipement de sport, exploité n° 5, rue Caroline, à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 21 août 1946, par M^e Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, substituant M^e Jean-Charles REY, notaire soussigné, M^{me} Gabrielle-Jeanne Henriette PUCELLE, commerçante, demeurant n° 7, rue des Princes, à Monaco, a acquis de M^{me} Thérèse-Jeanne

SAPEY, commerçante, demeurant n° 1, rue de la Turbie, à Monaco, veuve de M. Auguste CLERC ou CLERE un fonds de commerce de papeterie, jouets, fabrication et réparation de poupées, vente de timbres-poste pour collections, exploité n° 1, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 janvier 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

31, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 8 janvier 1947, M^{me} Angèle-Virginie-Esther BOLZONI, sans profession, veuve de M. Joseph LANTERI ; M^{me} Victoire-Françoise-Géorgette LANTERI, épouse séparée de corps et de biens de M. Gaston SCURSOGLIO, et M. Robert-Charles-Joseph LANTERI, étudiant en médecine, demeurant tous à Beausoleil, 32, boulevard de la République, ont cédé à M. Baptiste LANTERI, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard René Volat, tous leurs droits indivis, soit la moitié, leur appartenant à l'encontre dudit M. Baptiste LANTERI, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce d'en reprise de maçonnerie, sis à Monaco, 5, Impasse des Carrières.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et Fils

Licencié en Droit

20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du onze mai mil neuf cent quarante-six, enregistré,

M. et M^{me} Jean-Baptiste FRECCERO, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Plat, ont cédé : à M. Auguste ABBO, demeurant à Monte-Carlo, Lacets Saint-Léon, Villa Barricah, le fonds de commerce de : comestibles, épicerie, légumes, fruits et primeurs, vins et spiritueux au demi-gros et détail, que les premiers exploient au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, rue Imberby, n° 1.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 janvier 1947.

Agence MARCHETTI et Fils

Licencié en Droit

20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du vingt décembre mil neuf cent quarante-cinq, enregistré,

M. Laurent BARBERO, demeurant à Monaco, 29 bis, rue Plati, a cédé : à M. et M^{me} Léon PRIMARD, demeurant à Chalons-sur-Saône 36, avenue Bousseauc, le fonds de commerce de : comestibles, épicerie, légumes, lait, vins et liqueurs cachetés à emporter, que le premier nommé exploite au 29 bis, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 29, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 janvier 1947.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Bail Commercial

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 1946, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, soussigné, M. Guy-Paul-Léon GAUBERT, commerçant, demeurant n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo a cédé et transféré au profit de la Société Anonyme Monégasque dite **Office Monégasque Automobile**, dont le siège social est n° 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ses droits au bail sous seings privés du 7 septembre 1946 enregistré, qui lui a été consenti par la Société Anonyme des **Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo-Palace, Alexandra**, ayant son siège social « Monte-Carlo-Palace », boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, de divers locaux dépendant de ceux servant à l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé **Restaurant de la Royale**, sis n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu les 25 novembre et 1^{er} décembre 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jules-Marie-Pierre BEAUVALLET, commerçant, demeurant 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. Guy-Paul-Léon GAUBERT, commerçant, demeurant n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé **Restaurant de la Royale**, anciennement « Restaurant Royal », exploité n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, avec location de dix chambres meublées situées au premier étage dudit n° 33 du boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, les 14 et 19 décembre 1946, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, la Société Anonyme Monégasque, dite **Société Esop**, au capital de deux millions de francs, ayant son siège social n° 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{lle} Charlotte-Cécile, dite Odile, SILEY-PATHÉ, éditeur, domicilié n° 4, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce pour l'achat et la vente des droits de reproduction cinématographiques, musicaux, littéraires et artistiques, sous toutes leurs formes ; adaptation et édition desdits droits en toutes langues et sous toutes leurs formes, exploités rue Florestine, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile, à cet effet élu, de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Fait à Monaco, le 23 janvier 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 janvier 1947, M^{me} Pauline AMANN, commerçante, veuve de M. Louis-Anatole DUCARTERON, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. Jean GARNIER, cartonnier, demeurant à Monaco, 15, rue Plati, un fonds de commerce de rotteur, maroquinerie, dorure sur peau, fabrication de sachets en papier, de premières semelles intérieures pour bottiers, rubans et fournitures générales pour bottiers, fabrication de boîtes en carton connu sous le nom de **Manufacture Monégasque de Cartonnage**, sis à Monaco, 12, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Purge d'Hypothèques Légales

Aux termes d'un contrat, reçu les 26 et 31 mai 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quatorze juin 1946, vol. 282, n° 3, a été déposée, le 21 janvier 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

la VILLE DE BEAUSOLEIL (A.-M.)

a acquis de :

M. François-Jules ROUX, restaurateur, et M^{me} Féliete-Lilliane BONINO, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 4, boulevard de la République, à Beausoleil (A.-M.),

une parcelle de terrain, en nature de jardin, située avenue d'Alsace, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dépendant d'une propriété plus importante, appelée « Villa 'Espérance Qui', s'étendant sur le territoire de Beausoleil (A.M.); ladite parcelle d'une superficie de cent vingt-trois mètres carrés soixante-six décimètres carrés, portée au plan cadastral sous partie du n° 477 de la Section B et plus amplement désignée audit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs, c. 100.000.

Pour l'exécution de ce contrat, domiciliaire a été élu par ses parties, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale qu'elles devront régulariser ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monte-Carlo, le 23 janvier 1947.

Pour Extrait :

(Signé) : J.-C. REY.

M. I. C. R. O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société **M. I. C. R. O.** sont convoqués le samedi 8 février à 17 heures au siège social :

1^{er} — En Assemblée Générale ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Examen des comptes de l'Exercice 1945-1946, affectation des bénéfices et quittus à donner aux Administrateurs ;
- Attribution des jetons de présence ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter avec la Société ;
- Questions diverses.

2^e — En Assemblée Générale extraordinaire pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du Capital social par incorporation de la réserve extraordinaire ;
- Modifications à porter aux articles 7, 29, 30, 35 et 43 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

M. I. C. R. O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Porteurs de Parts de Fondateur de la Société **M. I. C. R. O.** sont convoqués en Assemblée Générale le samedi 8 février 1947 à 18 heures 15 au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Acceptation des décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société **M. I. C. R. O.** relatives à l'augmentation du Capital Social par incorporation des Réserves.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace & Alexandra, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, à Monte-Carlo, au siège social, le lundi 10 février 1947, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^{er} Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^e Rapports de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 3^e Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quittus à donner aux Administrateurs ; fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 4^e Nomination de deux Administrateurs en remplacement de deux Administrateurs sortant rééligibles ;
- 5^e Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 36 des Statuts.

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux Statuts, soit au siège social, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal, sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 31 janvier 1947, du dividende pour l'exercice 1946, de vingt-cinq francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 5 décembre 1946.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 13, au choix des actionnaires, soit en francs, à Monte-Carlo, à la succursale de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd, soit en monnaies étrangères, au cours du change sur Paris à la date du 5 décembre 1946, dans une des banques suivantes : à Londres, à la Hambros Bank Ltd. ; à Oslo, à l'Andresens Bank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank ; à Bâle, à la Société de Banque Suisse. (Autorisation de l'Office des Changes 147.666, du 19 juillet 1946).

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 443, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.888.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.363.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 164.50.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.021, 37.649.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.245.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.100.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 484.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 64.821.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469, 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco,

Titres frappés d'opposition (suite).

portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.018, 14.019, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 318.367, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.654, 346.473, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.226.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 368.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 38.795 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêt 107.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.745, 322.252, 333.842, 389.096, 462.176.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.302, 19.960, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.522, 35.106, 36.249, 36.619, 40.932, 45.676, 47.097, 51.181, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.691 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.366, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.009 à 394.113, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.728 à 434.734, 437.831, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 461.494, 466.148, 466.149, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 505.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.763.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de C 40 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 35.783, 36.844, 41.966, 46.810, 64.460, 64.460 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.097 à 472.017, 478.018, 478.019, 502.934, 506.714 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Maintenues d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ELECTRICITE



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

==== TÉLÉPHONE : 020-22 ====

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS
7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020,08

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

" LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
JOURNAUX, REVUES
ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger
et en fournissant les extraits

sur tous sujets et Personnalités

Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR
21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2^e)

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.